

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Révisé au 28 septembre 2024 et approuvé par le C.A.

Titre 1 : De l'objet du service intérieur.

Art.1.1. Le règlement d'ordre intérieur de l'association a valeur de règlement pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour l'organisation et la conduite de l'assemblée générale. Le service intérieur est un complément aux statuts officiels publiés dans le Moniteur belge.

Titre 2 : Des membres de l'association.

Art.2.1. L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres adhérents sont les mineurs d'âge, les non-cotisants pratiquant, les membres d'honneur (membres s'étant particulièrement investis dans l'association et qui l'ont quittée). Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont le droit de vote à l'assemblée générale (un vote par cotisation).

Titre 3 : Du conseil d'administration.

Art.3.1. Si la majorité simple des membres, y compris les procurations, n'est pas atteinte, le président du conseil d'administration devra ajourner toute décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée dans les quinze jours. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Art.3.2. Tous les actes issus du conseil d'administration seront signés par le président de l'association et contresignés par un membre du conseil. Ils seront classés en ordre utile par le secrétaire de l'association et collés dans le registre dûment paginé.

Titre 4 : De l'assemblée générale.

Art.4.1. En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des membres effectifs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budget ou modifications statutaires.

Art.4.2. Les convocations aux assemblées générales se font par simples circulaires ou courriels envoyés 8 jours avant la réunion. L'ordre du jour ainsi que toutes propositions de changement des statuts et R.O.I. y seront dûment décrits.

Titre 5. De la tenue des comptes.

Art.5.1. L'année sociale commence le premier janvier.

Art.5.2. Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le bilan dressé par le trésorier est présenté au conseil d'administration. Celui-ci présente tous les ans à l'assemblée générale le bilan de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art.5.3. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes parmi les membres effectifs. Ce mandat, d'une durée d'un an, est incompatible avec les fonctions d'administrateur.

Art.5.4. Le trésorier a délégation pour les règlements financiers jusqu'à 500 Euros.

Titre 6. De l'organisation des randonnées.

Art.6.0. **Procédure d'acceptation d'une activité Handi-Rando** : voir la fiche d'activité en **annexe A**.

Art.6.1. **Les circuits** proposés feront l'objet d'une reconnaissance préalable afin d'identifier les difficultés éventuelles du parcours (analyse de risques et désignation d'un responsable d'activité suivant la loi du 9 février 1994).
Une fiche par séjour sera établie : elle comprendra un « descriptif-résumé » du parcours global ainsi qu'une appréciation :

- de la difficulté pour les PMR et les accompagnateurs : activité ***facile, assez sportive, très sportive ?***
- des équipements individuels et collectifs indispensables : poncho, sac, bottines, pique-nique, boissons, ...
- du confort des hébergements ;
- du thème de l'activité : nature, culture, histoire aspect sportif, ...

*Le déroulement d'un séjour sera détaillé ainsi que le matériel à emporter ;
le nombre maximum de participants et les prix du séjour seront précisés.*

Art. 6.2.1. **Calcul des temps de marche:**

- Terrain facile horizontal, en pente douce montante (<1%) ou en pente descendante: 4 km/h.
- Terrain facile en pente montante (1 à 4 %) : 3,5 km/h.
- Terrain difficile (caillouteux, racineux, boueux, en pente montante >4%): 2,5 km/h.
- Passages très difficiles : 1 km/h
- Terrain en déclivité montante importante (>6,5%) : 200 m/h dénivelée.
- Terrain en déclivité descendante importante (>7,5%): 300 m/h dénivelée.

Art. 6.2.2. **Définitions de termes** utilisés pour décrire l'itinéraire:

Chemin = largeur permettant le passage d'une joëlette et deux accompagnateurs latéraux. **Sentier** = largeur ne permettant pas le passage d'une joëlette et deux accompagnateurs latéraux.

... **empierré, asphalté** = revêtement permettant une progression facile de la joëlette.

... **de terre** = revêtement permettant une progression facile de la joëlette mais pouvant être boueux par temps de pluie.

... **racineux, caillouteux** = racines et/ou cailloux rendant plus difficile la progression de la joëlette. ...

Coupe-feu = allée assez large permettant le passage de la joëlette et deux accompagnateurs latéraux, généralement couverte de végétation et pouvant être boueuse par temps de pluie.

Art.6.3. **Des équipements individuels et collectifs.**Art.6.3.1. Equipements individuels : (pas exhaustifs)

Tout participant à une randonnée devra avoir l'équipement MINIMUM suivant :

paire de chaussures de randonnée (semelles avec relief) ;

veste imperméable (avec capuchon) ou poncho (adapté pour les PMR) ;

sac à dos avec gourde d'eau, vivres de courses et pull ;

pharmacie individuelle, lunette solaire, crème de protection, médicaments personnels, ... ;

Art.6.3.2. Equipements collectifs (pas exhaustifs) :

pour la joëlette : harnais complet et corde de traction de minimum 8 millimètres et 6 mètres de longueur ; sangles ; outillage. (Une corde de 30 mètres (diamètre 8,5 mm) sera ajoutée en cas de sentier GR exposé).

pour le groupe :

- pharmacie (bande, micropur, immodium, anti-inflammatoire, aspirine, sparadrap, pince pour tiques, ...) ;
- sifflet, miroir, couteau-pince, descendeur en 8 + sangle, lampe ;
- GSM (avec numéro d'appel de secours 112) ;

- carte, boussole, GPS ;
- document d'assurance (déclaration en cas d'accident) ;
- fiches médicales pour les PMR ;
- éventuellement panne ou chaise percée.
-

Art.6.4. Des règles de sécurité:

Art.6.4.1. **Contrôle de la joëlette AVANT le départ** et après montage selon les directives au montage-démontage (**annexe D**).

contrôle du frein, de la commande du réglage du bras arrière, et de la goupille de fixation de l'axe de roue.

contrôle du gonflage du pneu à 3 kg et amortisseur réglé en fonction du poids du passager (3 positions) ;

contrôle des équipements collectifs de sécurité (voir Art. 6.3.2);

mesures particulières en fonction du handicap du passager ;

ceinture obligatoire serrée pour le passager ;

Art.6.4.2 **Sécurité en route** :

assurage des passages dangereux par des accompagnateurs avec vestes fluo (une prévue par joëlette) ;

marcher en file indienne **face à la circulation** des véhicules (donc à gauche de la route) ;

surveillance à l'arrêt (béquilles assurées et en position externe avec présence permanente d'un AA si sol meuble) ;

Art.6.4.3. De l'assurance des accompagnants non membres.

Les accompagnants non membres de l'association doivent se soumettre aux directives du responsable du groupe. (voir **annexe B**)

Art.6.5. De la réservation des gîtes.

Sous la dénomination « gîte » il est entendu bâtiment d'accueil communautaire. Il devra permettre :

de prendre les repas

d'assurer les mesures d'hygiène quotidienne

d'assurer le repos

En particulier et, dans la mesure des possibilités, il sera accessible aux PMR. Sous cette notion, nous comprenons l'accessibilité du bâtiment et de ses infrastructures permettant au mieux l'autonomie des PMR.

Cette notion n'est pas obligatoire dans le cadre des activités Handi Rando, mais suggérée.

Si cette accessibilité n'est pas rencontrée, elle sera mentionnée dans la fiche d'activité .

Art. 6.6: Critère d'accès à la joëlette :

Pour être admise comme passager de joëlette, la personne à mobilité réduite doit avoir un déficit locomoteur, c'est à dire, être dans l'incapacité de réaliser, à allure adaptée, une randonnée pédestre de 5 km avec le soutien d'une tierce personne. Tout passager PMR doit être en règle de cotisation et de certificat médical, excepté lors d'une randonnée à titre d'essai.

Art. 6.7.:Des règles pour l'inscription aux activités :

Les inscriptions doivent se faire idéalement à partir du site Internet de l'ASBL ;

Pour les PMR au moins un mois avant l'activité et avec, si possible, des accompagnateurs qui seront mis à la disposition du pilote de la randonnée;

Pour les *accompagnateurs* actifs (AA), au moins une semaine avant l'activité ;

- Le pilote de l'activité (ou le directeur exécutif) préviendra les PMR de leur acceptation à l'activité en fonction du nombre d'AA disponibles, au moins une semaine avant l'activité.

Pour les séjours, il faut s'inscrire avant la date limite fixée. Les PMR doivent avoir participé à au moins deux activités avant le séjour.

Titre 7. De la compétence et de la responsabilité de l'accompagnateur, guide de randonnée.

Art.7.1. De la compétence exigée en fonction du niveau de difficulté de la randonnée.

Principe de base : règle fédérale = 1 breveté capacitaire pour 3 joëlettes ;

loi française = 1 accompagnateur niveau III européen par groupe en moyenne montagne ;

sorties faciles : écolage de pilotes possible ;

sorties difficiles (Ardennes) : accompagnateurs actifs (AAE) expérimentés avec un AA en écolage avancé;

sorties très difficiles (moyenne montagne) : accompagnateurs actifs expérimentés (AAE) sous la direction d'un breveté de niveau III européen (assuré en responsabilité civile) ;

Art.7.2. Des brevets de compétence.

Plusieurs niveaux de brevets de compétence sont d'application :

Art.7.2.1.Le diplôme d'accompagnateur actif expérimenté (AAE).

Ce diplôme est attribué aux accompagnateurs volontaires par le Conseil d'administration lorsqu'ils ont démontré dans plusieurs sorties leur capacité d'appliquer les règles de contrôle et de sécurité telles

qu'exposées dans l'article 6.4. Un test de montage et démontage des joëlettes doit aussi avoir été passé avec succès.

Art.7.2.2.L'attestation fédérale de compétence.

C'est un brevet capacitaire attribué par la fédération sur proposition du conseil d'administration à un accompagnateur actif expérimenté (AAE) ayant réussi les tests prévus dans la nomenclature fédérale de ce brevet.

Art.7.2.3.Les brevets Adeps en randonnées sportives.

Niveau I (initiateur) : compétence pour diriger une randonnée sur sentiers balisés.

Niveau II (aide-moniteur) : compétence pour diriger une randonnée hors sentiers balisés en moyenne montagne estivale.

Niveau III (moniteur, équivalence européenne) : compétence pour diriger une randonnée hors sentier balisé en terrain accidenté en montagne estivale et hivernale à l'exclusion des techniques alpines.

Art.7.3. De la responsabilité.

En vertu de l'Art. 1384 du code civil et de la loi du 1 août 2006, tant l'asbl que l'accompagnateur sont tenus pour responsables du bon déroulement de la randonnée « non seulement pour le dommage que l'on cause par

son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Art.7.4. De l'assurance en responsabilité civile.

En cas d'accident, la victime ou ses proches comptent sur les moyens d'investigation du Parquet ou du Juge d'Instruction pour établir les responsabilités éventuelles. On parlera de responsabilité civile

si des comportements provoquent des dommages à autrui (intérêts particuliers atteints) et mettent en péril les participants.

Dans le cas d'une randonnée, il existe bien une responsabilité civile contractuelle, car il y a une obligation de résultat « amener la Joëlette à destination sain et sauf ».

L'accompagnateur en charge est aussi responsable des fautes des accompagnants actifs.

Art. 1147 et 1148 du code civil.

Art.7.5. De l'obligation d'informer les volontaires.

En vertu de la loi du 1^{er} août 2006, l'association a le devoir d'informer tous ses volontaires sur leurs droits et devoirs en fonction des objectifs de l'association. Une note a été rédigée à cette fin qui sera diffusée chaque année par voie

du bulletin semestriel. Cette note est reprise en **annexe B**

Titre 8. Du principe de participation aux frais et du défraiement des moniteurs.

Art.8.1. Le Conseil d'administration fixe les tarifs respectifs (PMR, AA, AP et pilote de rando) avant chaque séjour.

Art 8.2. Tous les accompagnateurs possédant un brevet reconnu par l'Adeps ou le brevet capacitaire fédéral peuvent être défrayés en fonction des kilomètres parcourus entre leur domicile et le lieu de randonnée à un taux kilométrique fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Des kilomètres parcourus pour des missions demandées par le CA et des frais supportés lors de ces missions pourront aussi être pris en compte. Une demande écrite et signée doit, dans ce cas, être envoyée au trésorier.

Art.8.3. Le responsable du séjour bénéficiera d'une réduction de 50% sur le prix du séjour

Titre 9. De la gestion du patrimoine de l'association :

Art.9.1. De l'entretien des Joëlettes : à charge des responsables locaux, hormis les réparations d'atelier.

Art.9.2. De la location des Joëlettes de l'ASBL : un contrat de location (voir **annexe C**) est établi à chaque location. Les conditions de location sont les suivantes.

- Pour les membres de plus d'un an

Gratuit pour 5 jours d'utilisation; si plus de 5 jours que ce soit par retard ou par demande, paiement de 20 €/jour d'utilisation. Pas de caution

- Pour les non membres : prêt accordé si au moins une activité avec Handi-Rando avec minimum un de leurs accompagnateurs ; la participation du seul PMR n'est en effet pas le gage d'une manipulation sécurisée de la joëlette.

Paiement de 30 €/jour d'utilisation. Caution de 100 €

Titre 10. De la conservation des documents :

Art.10.1. Les P.V. de réunions du C.A. seront conservés par le (la) Secrétaire.

Art.10.2. Les documents (factures, bilans, extraits de comptes, ...) seront conservés par le Trésorier. Art.10.3.
La documentation technique Joëlette, les données statistiques des Joëlettes de l'ASBL seront tenus à

jour par le directeur exécutif.

Art.10.4. Un dossier « presse » sera conservé par le Président.

Titre 11. De la Promotion de la santé et de la Prévention du dopage :

Art.11.1.En début de chaque année, un **certificat médical** établi par la FéMA et publié dans le bulletin de l'ASBL sera exigé de tous les membres du conseil d'administration, de tous les membres PMR et de tous les moniteurs.

Ce certificat médical comporte deux volets :

le volet A est le certificat médical d'aptitude physique qui permet d'apprécier les risques et le traitement éventuel d'une affection survenant lors d'une randonnée en joëlette. Ce volet sera mis dans une enveloppe scellée, emportée par le responsable de chaque activité.

le volet B est un certificat de non contre-indication à la pratique de la randonnée en joëlette. Il sera envoyé à la Féma par le (la) secrétaire.

Art.11.2.Bien que la randonnée en joëlette ne soit pas une activité de compétition, en vertu du décret du 8 mars 2001 de la Communauté française de Belgique, il faut rappeler à tous que **la pratique du dopage** sous toutes ses formes est interdite et punissable. Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation.

Titre 12. De la Charte de confidentialité (RGPD) de l'A.S.B.L. :

Art.12.1 La Charte de confidentialité (à rédiger sur base de celle de la FéMA attendue) traite de la façon dont sont récoltées, stockées et utilisées les données nécessaires au bon fonctionnement de l'ASBL. Elle répondra aux exigences du Règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016.

Annexe A : fiche d'activité type ;

Annexe B : note aux volontaires ;

Annexe C : contrat de location type ;

Annexe D : montage-démontage et utilisation des joëlettes.

Annexe E : RGPD (ult.)

Le Président :
Michel Goudeseune

La secrétaire :
Michelle Lair

date : 30 mars 2019